

## CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL ET TERRITORIAL

---

### ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961 ET LOI DE GÉNÉRALISATION DU 29 DÉCEMBRE 1972

#### CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

##### Accord du 8 décembre 1961

L'ensemble du secteur d'activité sur lesquels l'ARRCO exerce son autorité s'appelle le champ d'application.

L'accord du 8 décembre 1961 concernait à l'époque presque tous les salariés du secteur industriel et commercial, non cadres, dont l'activité était représentée au sein du CNPF.

##### Loi de généralisation du 29 décembre 1972

La loi de généralisation des régimes complémentaires du 29 décembre 1972 étend le champ d'application à presque toutes les activités pour lesquelles les salariés sont assujettis à titre obligatoire au régime général de l'assurance vieillesse de la Sécurité sociale.

Certaines branches d'activités sont exclues, comme par exemple :

- le secteur public
  - administrations, établissements publics de l'État,
  - départements et communes,
  - Théâtre National de l'Opéra, Opéra Comique et Comédie Française,
  - Banque de France,
  - SNCF,
  - Exploitation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique et de gaz ;
- les entreprises ou organismes qui relèvent d'un régime spécial :
  - clercs et employés de notaires,
  - activités relevant de la Caisse de Retraite de la Marine,
  - certaines Chambres de Commerce ;
- les régimes complémentaires institués :
  - agents non titulaires de l'État et des Collectivités Publiques (IRCANTEC),
  - personnel navigant de l'aviation civile (CRPNPAC).

### *Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991*

Les salariés (en principe les non titulaires) exclus du régime spécial auquel est affiliée leur entreprise (au titre de l'article L. 711-1 du Code de la Sécurité sociale) et à condition qu'ils ne relèvent pas du régime complémentaire de l'IRCANTEC, seront affiliés auprès d'une caisse de retraite complémentaire relevant de l'ARRCO.

Les services passés antérieurs à l'affiliation des salariés concernés seront validés moyennant le versement d'un droit d'entrée qui sera au moins égal à **75 %** des cotisations versées au titre des opérations obligatoires au cours de la 1<sup>re</sup> année d'adhésion.

En ce qui concerne les cadres, assimilés, agents de maîtrise et les VRP, c'est le protocole d'accord conclu le 6 juin 1973 qui oblige ces catégories à adhérer à titre obligatoire dans un régime relevant de l'ARRCO, sur la tranche A (ou première tranche : plafond de la Sécurité sociale) des salaires :

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 pour les cadres et assimilés dont le taux de cotisation sur la tranche B de leurs salaires était inférieur ou égal à **12 %** ;
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 pour les cadres et assimilés dont le taux de cotisation sur la tranche B était supérieur à **12 %** et inférieur ou égal à **15 %** ;
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 pour les cadres et assimilés dont le taux de cotisation sur la tranche B était égal à **16 %**.

## **CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL**

L'Accord s'applique également:

- en Principauté de Monaco depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968 ;
- dans les départements d'Outre-Mer :
  - Martinique : accord de retraite du 28 février 1973,
  - Guadeloupe : accord de retraite du 10 juillet 1973,
  - Guyane : accord de retraite du 31 juillet 1973,
  - Réunion : accord de retraite du 17 février 1977 ;
- dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon : accord de retraite du 11 mars 1986, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 1988.

Il s'applique aussi aux salariés détachés à l'étranger par une entreprise française.

Les entreprises sont tenues d'affilier leurs salariés en position de détachement à l'institution à laquelle les intéressés sont assujettis au titre de leurs activités habituelles en France.

## AFFILIATION DES SALARIÉS DÉTACHÉS EN FRANCE

Les salariés en situation de détachement en France, qu'ils soient cadres ou non cadres, n'ont pas à être affiliés à une institution ARRCO dès lors qu'ils ne sont pas assujettis au régime général de Sécurité sociale ou à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) :

- soit en application du règlement communautaire n° 1408-71 ;
- soit en application d'une convention internationale de Sécurité sociale.

Ces dispositions prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Il est rappelé qu'avant cette date les salariés cadres temporairement détachés en France étaient déjà dispensés d'affiliation sur T1 dans des conditions identiques.

En revanche, les salariés non cadres ne pouvaient être dispensés d'affiliation que s'ils étaient exonérés de cotisations de Sécurité sociale en application de l'article 14-1 a) du règlement n° 1408-71.

Pour être dispensés d'affiliation à l'ARRCO, les salariés de l'Espace Économique Européen doivent fournir les certificats de détachement E101 ou E102.

Les salariés concernés par une convention internationale de Sécurité sociale doivent fournir une attestation établie par l'organisme de protection sociale de leur pays d'origine.

*Lettres circulaires ARRCO n° 99-60 et 61 du 10 novembre 1999 (modification de la délibération 5B)*

L'activité salariée exercée sur le territoire français emporte l'affiliation obligatoire à un régime de Sécurité sociale.

*Article L. 111-2-2 du Code de la Sécurité sociale*

*Toutefois, ce principe général s'applique sous réserve du règlement communautaire n° 1408-71 ou de conventions internationales de Sécurité sociale.*

*Dès lors, les salariés détachés en France non visés par le règlement communautaire ou une convention internationale relevaient à la fois d'un régime vieillesse obligatoire français et du régime d'assurance de leur pays d'origine.*

*La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (article 123) ajoute à l'article L. 111-2-2 précité une disposition ouvrant, sous certaines conditions, une dispense d'affiliation à l'assurance vieillesse au bénéfice de ces salariés détachés en France.*

*Dans la pratique, la demande de dispense est formulée par le salarié concerné conjointement avec l'entreprise en France pour une durée de trois ans renouvelable une fois. Le salarié doit satisfaire à certaines conditions (justifier par ailleurs d'une assurance vieillesse, ne pas avoir été affilié à un régime français obligatoire d'assurance vieillesse ou au régime de Sécurité sociale d'un État visé par le règlement communautaire au cours des cinq années précédant la demande, avoir été présent au moins trois mois dans l'entreprise établie hors de France immédiatement avant la demande).*

*Soucieuses de préserver le principe de territorialité, les commissions paritaires ont décidé que l'exemption d'affiliation à l'assurance vieillesse accordée en application de l'article L. 111-2-2 du Code de la Sécurité sociale (modifié par la loi de modernisation de l'économie) serait sans incidence de retraite complémentaire.*

*Il en résulte que les entreprises doivent continuer à affilier ces salariés détachés en France aux régimes AGIRC et/ou ARRCO et à verser dans les conditions normales les cotisations assises sur leurs rémunérations. Les cas de dispense d'affiliation des salariés en position de détachement en France aux régimes AGIRC et/ou ARRCO, définis par les délibérations D45 (AGIRC) et 5B (ARRCO) restent donc inchangés.*

*Circulaire commune 2009-6-DRE*



## RÈGLES D'ADHÉSION

### PRINCIPE

Dans certains secteurs professionnels, la convention collective désigne les caisses ARRCO et AGIRC pour l'adhésion de l'ensemble des entreprises du secteur.

Dans le cas contraire, l'entreprise relève du secteur interprofessionnel. Les caisses de retraite sont alors désignées par les fédérations ARRCO et AGIRC selon des critères géographiques.

### SECTEUR PROFESSIONNEL

Les entreprises du secteur professionnel adhèrent aux caisses de retraite du groupe de protection sociale désignées par la convention collective de la branche professionnelle.

Vérifiez si le code NAF (Nomenclature des activités française) de votre entreprise figure dans le répertoire professionnel de l'ARRCO et de l'AGIRC : vous pourrez ensuite faire vos démarches auprès du groupe de protection sociale indiqué.

### SECTEUR INTERPROFESSIONNEL

Les entreprises nouvelles qui relèvent du domaine interprofessionnel (domaine correspondant aux secteurs d'activité qui ne sont pas visés par une convention collective professionnelle désignant un groupe de protection sociale) doivent adhérer aux institutions AGIRC et ARRCO d'un même groupe de protection sociale.

Ces entreprises, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, ont le choix entre deux groupes désignés au répertoire géographique pendant un délai de trois mois suivant la date de leur création.

Ce choix laissé aux entreprises étant source de complexité, le groupe de travail paritaire institué par l'article 8 de l'accord national interprofessionnel du 13 mars 2013 relatif aux retraites complémentaires a adopté, dans le cadre de la rationalisation des coûts de gestion des institutions, une mesure de simplification prévoyant de désigner un seul groupe s'agissant des adhésions nouvelles.

Pour la mise en œuvre de cette mesure, les Commissions paritaires de l'AGIRC et de l'ARRCO, lors de leur réunion du 19 septembre 2014, ont adopté un nouveau répertoire géographique concernant l'adhésion des entreprises créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 relevant du domaine interprofessionnel.

Ce répertoire désigne désormais un seul groupe de protection sociale compétent pour recueillir l'adhésion de ces entreprises en fonction du département (ou de l'arrondissement pour Paris) où se situe leur siège social.

Cette mesure a pour effet de faciliter les démarches des entreprises, de simplifier le processus adhésion au sein des groupes, de réduire les coûts de gestion et de permettre un traitement performant des futures déclarations sociales nominatives (DSN).

### Modalités d'application

Les entreprises nouvelles au 1<sup>er</sup> janvier 2015 devant adhérer auprès d'un seul groupe de protection sociale, le formulaire « choix des institutions d'adhésion » est supprimé à compter de cette date.

Ces entreprises doivent désormais faire l'objet d'une « immatriculation d'office » et recevoir directement un « certificat d'adhésion ». Cet imprimé est joint à l'instruction Agirc-Arrco 2013-95-DRJ du 16 juillet 2013.

### Date d'effet

Le nouveau répertoire géographique s'applique aux entreprises créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ainsi qu'aux entreprises créées avant cette date si aucune adhésion n'a été souscrite et si aucune action précontentieuse ou contentieuse n'a été engagée.

### LIENS AVEC UNE ENTREPRISE PRÉEXISTANTE

Les entreprises nouvelles ayant des liens avec une entreprise préexistante (filiales par exemple) ont la possibilité d'opter pour une adhésion aux caisses ARRCO et AGIRC de l'entreprise préexistante, si :

- l'entreprise préexistante détient au moins **34 %** du capital de la nouvelle société ;
- l'option intervient dans les **3** mois qui suivent la création de l'entreprise nouvelle.

En outre, pour le secteur non-commercial, il convient de vérifier que les conditions requises pour la constitution d'une unité économique et sociale sont remplies :

- activités identiques ou complémentaires ;
- concentration des pouvoirs ;
- permutabilité des salariés ;
- existence d'un statut commun en matière de droit du travail ;
- etc.

### Activité agricole

Si les salariés d'une entreprise sont affiliés à la Mutualité sociale agricole (MSA) pour leur retraite de base, ils devront être inscrits auprès des caisses de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC du groupe Agrica (quel que soit son code NAF).

### Implantation Outre-Mer

Des institutions sont spécifiquement désignées pour les entreprises situées dans les départements d'Outre-Mer (DOM) et les territoires d'Outre-Mer (TOM).

### Catégories particulières de salariés

Des caisses ARRCO et AGIRC sont désignées pour certaines catégories de salariés, même si l'entreprise adhère pour l'ensemble de son personnel à d'autres caisses de retraite complémentaire.

Catégories catégorielles	Groupes	Caisse ARRCO	Caisse AGIRC
Employés de maison			
Assistantes maternelles remplissant leurs tâches à leur domicile propre			
Salariés occupés par des particuliers sans avoir la qualité d'employés de maison			
Stagiaires étrangers aides familiaux au pair			
Salariés mis à la disposition de personnes physiques par des associations ou des entreprises visées à l'article L. 7232-1 du Code du travail		IRCEM-retraite	Agira <sup>(1)</sup> Retraite des cadres
VRP	Malakoff Médéric	CIPS	CIPC-R
Intermittents du spectacle			
Mannequins			
Boxeurs			
Catcheurs	Audiens	IRPS	IRCPS
Artistes participant à des corridas			
Journalistes pigistes			
Interprètes de conférences – concierge			
Gardiens	Humains	Abelio	Altea
Employés d'immeubles			

<sup>(1)</sup> Agira retraite des cadres est une caisse du groupe Apicil

**Démarches**

Elles sont à effectuer dès que les formalités de création de l'entreprise sont accomplies.

Pour connaître et prendre contact avec le groupe d'adhésion, trois informations vous seront demandées :

- la date de création de l'entreprise ;
- son code NAF ;
- le département d'implantation.

**Répertoire géographique applicable aux entreprises du secteur interprofessionnel créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015**

	<b>DÉPARTEMENTS</b>	
01	Ain	Apicil
02	Aisne	Malakoff Mederic
03	Allier	Malakoff Mederic
04	Alpes Haute Provence	Humanis
05	Hautes Alpes	Humanis
06	Alpes Maritimes	Réunica
07	Ardèche	Klésia
08	Ardennes	Humanis
09	Ariège	Klésia
10	Aube	Malakoff-Médéric
11	Aude	Klésia
12	Aveyron	Réunica
13	Bouches-du-Rhône	AG2R La mondiale
14	Calvados	Humanis
15	Cantal	Klésia
16	Charente	Humanis
17	Charente-Maritime	Réunica
18	Cher	Humanis
19	Corrèze	AG2R La mondiale
2A	Corse	Humanis
2B	Corse	Humanis
21	Côte-d'Or	Humanis
22	Côte-d'Armor	AG2R La mondiale
23	Creuse	Klésia
24	Dordogne	Réunica
25	Doubs	Réunica
26	Drôme	Humanis
27	Eure	Humanis
28	Eure-et-Loire	Réunica
29	Finistère	AG2R La mondiale
30	Gard	Klésia
31	Haute-Garonne	Klésia
32	Gers	Humanis
33	Gironde	Malakoff-Médéric
34	Hérault	Klésia
35	Ille-et-Vilaine	Réunica
36	Indre	Humanis
37	Indre-et-Loire	Réunica
38	Isère	AG2R La mondiale
39	Jura	Humanis
40	Landes	AG2R La mondiale
41	Loir-et-Cher	Humanis
42	Loire	AG2R La mondiale
43	Haute-Loire	Malakoff-Médéric
44	Loire-Atlantique	Malakoff-Médéric
45	Loiret	Humanis
46	Lot	Humanis
47	Lot-et-Garonne	AG2R La mondiale
48	Lozère	Klésia
49	Maine-et-Loire	Malakoff-Médéric
50	Manche	Humanis

## Affectations géographiques des groupes interprofessionnels (suite)

	DÉPARTEMENTS	
51	Marne	AG2R La mondiale
52	Haute-Marne	Humanis
53	Mayenne	Malakoff-Médéric
54	Meurthe-et-Moselle	Malakoff-Médéric
55	Meuse	Malakoff-Médéric
56	Morbihan	AG2R La mondiale
57	Moselle	Malakoff-Médéric
58	Nièvre	Humanis
59	Nord	Humanis
60	Oise	Klésia
61	Orne	Humanis
62	Pas-de-Calais	Humanis
63	Puy-de-Dôme	Malakoff-Médéric
64	Pyrénées-Atlantiques	AG2R La mondiale
65	Hautes-Pyrénées	Humanis
66	Pyrénées-Orientales	Klésia
67	Bas-Rhin	Réunica
68	Haut-Rhin	Réunica
69	Rhône	Apicil
70	Haute-Saône	Humanis
71	Saône-et-Loire	Humanis
72	Sarthe	Malakoff-Médéric
73	Savoie	Malakoff-Médéric
74	Haute-Savoie	Malakoff-Médéric
76	Seine-Maritime	Humanis
77	Seine-et-Marne	Humanis
78	Yvelines	Malakoff-Médéric
79	Deux-Sèvres	Réunica
80	Somme	AG2R La mondiale
81	Tarn	Réunica
82	Tarn-et-Garonne	Malakoff-Médéric
83	Var	AG2R La mondiale
84	Vaucluse	Réunica
85	Vendée	Malakoff-Médéric
86	Vienne	AG2R La mondiale
87	Haute-Vienne	Réunica
88	Vosges	Malakoff-Médéric
89	Yonne	Humanis
90	Territoire-de-Belfort	Réunica
91	Essonne	Humanis
92	Hauts-de-Seine	Humanis
93	Seine-Saint-Denis	Humanis
94	Val-de-Marne	Humanis
95	Val-d'Oise	Malakoff-Médéric

**Affectations géographiques des groupes interprofessionnels (suite)**

	<b>PARIS</b>	
	75001	AG2R La mondiale
	75002	B2V
	75003	Malakoff-Médéric
	75004	Malakoff-Médéric
	75005	Klésia
	75006	AG2R La mondiale
	75007	AG2R La mondiale
	75008	Malakoff-Médéric
	75009	Réunica
	75010	Réunica
	75011	B2V
	75012	Klésia
	75013	Malakoff-Médéric
	75014	Klésia
	75015	Malakoff-Médéric
	75016	Humanis
	75017	Malakoff-Médéric
	75018	Réunica
	75019	B2V
	75020	B2V



**COMPÉTENCES TERRITORIALES****LISTE DES COMPÉTENCES TERRITORIALES EN DEHORS DU TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN**

<b>Compétences territoriales</b>	<b>Institutions ARRCO/AGIRC</b>
Martinique	IRCOM/UGRC
Guadeloupe	CGRR/UGRC
Guyane	IGRC/ICRICA
Entreprises des professions du bâtiment et des travaux publics des Antilles et de la Guyane	CRR-BTP/CNRBTPIC
Réunion	CRR/CAPIMMEC
Monaco	UGRR (AMRR)/UGRC
Nouvelle-Calédonie	CRE/IRCAFEX
Saint-Pierre-et-Miquelon	CRE/IRCAFEX
Ambassades et consultants en France	CRE/IRCAFEX
Salariés employés par des particuliers dans les DOM	IRCEM



## INTÉGRATION DES RÉGIMES PROFESSIONNELS

### PROFESSION BANCAIRE

Suite à un accord professionnel signé le 13 septembre 1993, la profession bancaire intègre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994, les régimes de l'ARRCO et de l'AGIRC.

Les dispositions de l'accord sont mis en place par accord d'entreprise bancaire ou interentreprises.

#### Taux de cotisation

Le taux de cotisation contractuel, dans les régimes complémentaires ARRCO, est fixé :

- pour les non cadres à **6 %** dans la limite du plafond de Sécurité sociale, et à **16 %** au-dessus du plafond de Sécurité sociale ;
- pour les cadres à **6 %** dans la limite du plafond de Sécurité sociale.

#### Caisses d'affiliations

Les banques sont affiliées dans une institution relevant du régime de l'UNIRS.

#### Calcul des pensions

Pour le calcul des pensions des salariés en activité au 31 décembre 1993, il est procédé à une comparaison entre :

- le montant d'une retraite bancaire globale, précalculé au 31 décembre 1993 en fonction du nombre d'annuités bancaires validables et arrêté à cette date. L'assiette de calcul correspond au salaire de base de l'année 1993 ;

et

- le montant cumulé de la pension vieillesse de base du régime général de Sécurité sociale au prorata du nombre d'annuités bancaires validables et arrêté à cette date avec le montant des retraites complémentaires pour les mêmes annuités compte tenu des abattements concernant la validation des services passés.

Lorsque le montant de la retraite bancaire globale est supérieur au nouveau calcul (régime général + régimes de retraite complémentaire), il est considéré comme complément préliquidé de pension.

Un complément préliquidé de pension minimum est déterminé en fonction du nombre d'annuités bancaires validables au 31 décembre 1993, en pourcentage du montant de retraite bancaire préliquidée :

de 15 à 19 annuités	3 %
de 20 à 24 annuités	4 %
de 25 à 29 annuités	5 %
de 30 à 34 annuités	6 %
à partir de 35 annuités	7 %

### **Pensions liquidées au 31 décembre 1993**

Les pensions liquidées au 31 décembre 1993 continuent de bénéficier d'un montant de pension annuel, au titre de l'activité bancaire, au moins égal au total constaté au 31 décembre 1993 des retraites annuelles afférentes à la carrière bancaire.

La caisse bancaire peut donc être amenée à verser un complément de pension.

## PERSONNEL DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE CPPOSS

Suite à un accord signé le 24 décembre 1993, le personnel des organismes de Sécurité sociale (affilié à la CPPOSS) intègre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, les régimes de l'ARRCO et de l'AGIRC.

### Taux de cotisation

Le taux de cotisation contractuel, dans les régimes complémentaires ARRCO, est fixé :

- à **6 %**, pour les non cadres, dans la limite du plafond de Sécurité sociale, et à **16 %** au-dessus du plafond de Sécurité sociale ;
- à **6 %**, pour les cadres, dans la limite du plafond de Sécurité sociale.

La ventilation de la cotisation entre la part patronale et la part salariale est de **60/40**.

### Validation des droits

La validation intégrale des droits reconstitués est financée sur une période de **12 ans** par une contribution à la charge des agents présents dans les effectifs au 31 décembre 1993 ainsi qu'aux agents qui sont titulaires d'un contrat de travail depuis cette date. Le montant de la cotisation a été fixé à **1,50 %** dans la limite du plafond de Sécurité sociale ainsi que sur la tranche B non cadres pour l'ARRCO et les tranches B et C pour les cadres à l'AGIRC.

Il est prévu la mise en place d'un système différentiel complétant les retraites complémentaires ARRCO et AGIRC. En ce qui concerne les actifs, le montant de la retraite différentielle augmente en fonction du nombre d'années de services validés dans la limite de **75 %** du montant théorique de la différence entre la pension préliquidée, selon les anciennes règles CPPOSS, et le nombre de points résultant de la reconstitution de carrière ARRCO et AGIRC. Ce montant différentiel est financé par l'employeur.

## **RÉGIMES AGRICOLES CCPMA**

La CCPMA retraite (Caisse Centrale de Prévoyance Mutuelle Agricole) intègre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, les régimes ARRCO et AGIRC.

La retraite complémentaire ARRCO est gérée par la CAMARCA.

### **Taux de cotisation**

Le taux de cotisation contractuel est fixé à :

- **8 %** dans la limite du plafond (cadres et non cadres) ;
- **16 %** au-delà du plafond (non cadres).

## **CAISSES D'ÉPARGNE**

Le régime de retraite des personnels des caisses d'épargne, géré par la Caisse Générale de Retraite, a intégré l'ARRCO et l'AGIRC au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

## **EXTENSIONS TERRITORIALES**

### **SALARIÉS À L'ÉTRANGER**

Il faut distinguer quatre cas d'extensions territoriales :

- cas A : salariés recrutés en métropole ou dans un DOM et envoyés à l'étranger ;
- cas B : salariés recrutés à l'étranger par une entreprise située hors de France ;
- cas C' : salariés employés dans un TOM ;
- cas D : salariés travaillant à l'étranger non bénéficiaires d'une extension cas A ou B.

La CRE est la seule compétente pour recevoir les adhésions dans les cas B, C', D.

Elle reste également habilitée à recevoir les adhésions des entreprises pour l'affiliation des salariés expatriés au titre des cas A s'ils ne s'adressent pas à leurs institutions.

## Salariés à l'étranger ou en territoire d'Outre-Mer

	Cas A	Cas B	Cas C'	Cas D
<b>Situation</b>	Salariés recrutés en métropole ou dans un DOM et envoyés à l'étranger <i>Contrat conclu en France</i>	Salariés recrutés à l'étranger par une entreprise située hors de France	Salariés employés dans un TOM	Salariés travaillant à l'étranger non bénéficiaires d'une extension Cas A ou B
<b>Nationalité</b>	Tous les salariés sans condition de nationalité <ul style="list-style-type: none"> <li>■ titulaires de droits inscrits à leur compte à l'ARRCO ou à l'AGIRC</li> <li>■ ou cotisants à la CFE</li> </ul>		Salariés français. Salariés ayant la nationalité de l'un des États de l'UE (application possible aux autres nationalités)	Tous les salariés sans condition de nationalité (exceptée celle du pays où l'activité est exercée) : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ titulaires de droits inscrits à leur compte à l'ARRCO ou à l'AGIRC</li> <li>■ ou cotisants à la CFE (ou régime local de Sécurité sociale pour les TOM)</li> </ul>
<b>Secteurs d'activité</b>	Secteurs d'activité visés par l'Accord du 08/12/61 et convention collective du 14/03/47	Secteurs d'activité visés par l'Accord du 08/12/61 et convention collective du 14/03/47 + secteur public (pour les non fonctionnaires)	Secteurs d'activité visés par l'Accord du 08/12/61 et convention collective du 14/03/47 + secteur public (pour les non fonctionnaires)	Secteurs d'activité visés par l'Accord du 08/12/61 et convention collective du 14/03/47 + secteur public (pour les non fonctionnaires)
<b>Personnes souscrivant l'engagement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ entreprise située en France</li> <li>■ accord de chaque salarié sur son affiliation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ employeur étranger</li> <li>■ accord de chaque salarié sur son affiliation</li> </ul>	Entreprise ou organisme implanté dans un TOM	Salariés à titre individuel
<b>Caisse compétente ARRCO AGIRC</b>	Caisse de l'entreprise située en France ou CRE ou IRCAFEX	CRE/IRCAFEX	CRE/IRCAFEX	CRE/IRCAFEX
<b>Conditions d'application</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ communication des états indiquant les noms des salariés et montants des rémunérations</li> <li>■ versement des cotisations</li> <li>■ application à tout ou partie des salariés de l'entreprise adhérente</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ communication des états indiquant les noms des salariés</li> <li>■ versement des cotisations</li> <li>■ application à tout ou partie des salariés de l'entreprise adhérente</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ accord des salariés (sauf accord interprofessionnel ou accord de branche)</li> <li>■ respect des dispositions de l'Accord pour l'ensemble des salariés</li> <li>■ communication des états indiquant les noms des salariés et montants des rémunérations</li> <li>■ versement des cotisations</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ preuve de l'activité et des rémunérations</li> <li>■ versement des cotisations</li> </ul>
<b>Date d'effet</b>	1 <sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle la demande est présentée			

	Cas A	Cas B	Cas C'	Cas D
<b>Assiette des cotisations</b>	Salaire perçu en France pour un emploi équivalent augmenté de tout ou partie des primes et avantages en nature éventuellement prévus au contrat d'expatriation	Salaire et avantages donnant un certain nombre de points	Salaire perçu sur le territoire	Salaire et avantages donnant un certain nombre de points

*Lettre-circulaire ARRCO n° 2000-20 du 24 mars 2000*

*Circulaire n° 2014-19-DRJ*

Les conditions d'application des extensions territoriales sont modifiées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

L'entrée du régime ARRCO dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 au 1<sup>er</sup> janvier 2000 a conduit la commission paritaire à aménager l'ensemble des dispositions applicables en matière de détachement d'une part, et d'extensions territoriales cas A, B et D d'autre part.

La notion de détachement est alignée sur celle du régime général.

Pour les extensions cas A, B et D, 3 principes sont appliqués :

- caractère facultatif de l'adhésion (cas A) ;
- ouverture à toutes les nationalités ;
- inscription préalable à l'AGIRC et/ou à l'ARRCO, ou concomitante à la Caisse des Français de l'Étranger (CFE) au titre de l'assurance vieillesse.

Un salarié engagé en janvier 1984 en qualité d'instructeur par la Société Navale Française de Formation et de Conseil (NAVFCO), pour le compte de Défense Conseil International (DCI), a exercé ses fonctions en Arabie Saoudite jusqu'au 31 décembre 1999, date d'expiration du dernier des contrats à durée déterminée successivement conclus.

L'employeur a calculé les cotisations aux régimes de retraite complémentaire sans tenir compte de la prime d'expatriation perçue par le salarié.

La délibération D 5 dans sa rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 prévoit que pour les agents dont l'activité s'exerce hors de France, les cotisations sont calculées, pour les salariés concernés par les cas A et C', sur la base du salaire qui aurait été perçu en France pour les fonctions correspondantes, **éventuellement** augmenté de tout ou partie des primes et avantages en nature, ainsi que prévu dans le contrat d'expatriation.

L'employeur avait passé avec la majorité du personnel concerné un accord prévoyant de calculer les cotisations sans tenir compte de la prime d'expatriation.

Le salarié ne peut donc réclamer de cotiser sur cette somme.

*Cass. soc. du 14 mars 2006 n° 03-47097*

### **Suppression du caractère collectif obligatoire des extensions territoriales**

Le principe de territorialité prévu par le règlement n° 1408/71 implique que les travailleurs migrants soient assujettis à un seul système de protection sociale, celui du pays où ils exercent leur activité. Les dispositions de l'article 15 du règlement excluent que les intéressés soient contraints de participer simultanément aux régimes de deux Etats (celui de leur lieu de travail et celui de leur pays d'origine par exemple), sauf lorsque cette double affiliation résulte d'une option volontaire de leur part (assurance volontaire ou facultative continuée).

Dès lors, la Commission paritaire a modifié les dispositions applicables aux extensions territoriales cas A qui, jusqu'à présent, devaient être mises en oeuvre pour l'ensemble des salariés expatriés de l'entreprise adhérente, sans accord individuel de chaque participant.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, les extensions territoriales cas A peuvent être appliquées pour tout ou partie du personnel de l'entreprise adhérente, en fonction de la décision individuelle de chaque salarié. Il en est ainsi pour l'ensemble des extensions territoriales cas A, y compris celles qui ont pris effet antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2000. Il est rappelé que le caractère collectif obligatoire des extensions territoriales cas B avait déjà été supprimé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

En revanche, les règles concernant les extensions territoriales cas C', applicables aux TOM sont inchangées. En effet, ces territoires sont hors du champ d'application du règlement n° 883/2004 et le caractère collectif obligatoire de ces extensions ne peut pas, par définition, entraîner une double affiliation avec un régime de retraite étranger.

Les délibérations D 17 (AGIRC) et 6 B (ARRCO) fixent les conditions que doivent remplir les personnes travaillant à l'étranger en qualité d'expatrié pour cotiser aux régimes.

Ces délibérations ouvrent à certains salariés expatriés, titulaires d'un contrat de travail conclu en France avec une entreprise sise sur ce territoire, la possibilité de cotiser aux régimes AGIRC et/ou ARRCO au titre d'une extension territoriale (dite Cas A).

Dans ce cadre, l'affiliation de chaque salarié est subordonnée à la condition que l'une au moins des situations suivantes soit vérifiée :

- soit l'intéressé est titulaire de droits inscrits à son compte auprès des régimes AGIRC et/ou ARRCO pour une activité antérieure ;
- soit l'intéressé est simultanément cotisant à la CFE (Caisse des Français de l'étranger) au titre de l'emploi visé par l'extension territoriale.

Ce dispositif est ouvert à tous les expatriés concernés quelle que soit leur nationalité, sauf celle du pays où l'activité est exercée.

Pour permettre aux expatriés dans cette situation d'acquérir des droits à retraite complémentaire au titre de la période d'expatriation, les Commissions paritaires de l'AGIRC et de l'ARRCO ont décidé, lors de leur réunion commune du 9 décembre 2014, de supprimer la restriction en rapport avec la nationalité.

Il en résulte que tous les salariés expatriés, titulaires d'un contrat de travail conclu en France avec une entreprise sise sur ce territoire, peuvent, quel que soit le pays où l'activité est exercée, bénéficier d'une extension territoriale de type cas A permettant le versement des cotisations AGIRC et/ou ARRCO.

Les délibérations D 17 (AGIRC) et 6 B (ARRCO) sont modifiées en conséquence.

*Circulaire n° 2014-19-DJR*

## ADHÉSION DES ENTREPRISES NOUVELLES

### MÉCANISMES D'ADHÉSION

Des affectations différentes à des groupes de protection sociale s'appliquent selon que la nouvelle entreprise relève du domaine professionnel ou du domaine interprofessionnel.

### DOMAINE PROFESSIONNEL

Le domaine professionnel correspond aux secteurs d'activité visés par une convention collective professionnelle ayant désigné une institution de retraite complémentaire, lorsque cette clause de désignation a été retenue au répertoire professionnel. Le répertoire professionnel, établi à partir des codes NAF de la nomenclature INSEE, donne la liste des secteurs d'activité relevant de la compétence obligatoire de certains groupes de protection sociale. Il s'agit des groupes qui comprennent :

- soit des institutions spécifiques à certains secteurs (agriculture, bâtiment, travaux publics, alimentation, ...) ;
- soit des institutions désignées par des conventions collectives professionnelles nationales étendues (ameublement, pharmacie, publicité, ...).

Les entreprises nouvelles appartenant à ces secteurs doivent obligatoirement adhérer aux institutions AGIRC et ARRCO relevant des groupes désignés. Aucun délai de libre choix n'est ouvert à ces entreprises pour leur permettre d'adhérer à d'autres institutions.

En l'absence d'institution AGIRC dans le groupe désigné au répertoire professionnel et pendant la période transitoire de constitution des groupes (cf. article 1 de l'annexe 2 de l'accord du 10 février), l'entreprise nouvelle devra adhérer à l'institution AGIRC de l'un des deux groupes compétents à titre géographique dans son département, par dérogation au principe des adhésions jumelées (institutions ARRCO-AGIRC d'un même groupe).

### DOMAINE INTERPROFESSIONNEL

En l'absence de groupe de protection sociale désigné au répertoire professionnel, l'entreprise nouvelle relève de la compétence de deux groupes désignés pour son département ou arrondissement de Paris. Un répertoire géographique AGIRC/ARRCO a été établi à cet effet, en tenant compte des potentiels de chaque département (et arrondissement de Paris) en termes de création d'entreprises et des "poids" de chaque groupe de protection sociale au regard du domaine interprofessionnel. Ainsi, **18** groupes se partagent les compétences sur le territoire national.

L'entreprise nouvelle, qu'elle ait ou non embauché des salariés, peut choisir d'adhérer à l'un des deux groupes désignés pour son secteur géographique. Elle dispose pour cela d'un délai de trois mois à compter de la date de leur création. Le choix doit être concrétisé par la signature d'un bulletin d'adhésion. En l'absence d'adhésion souscrite au cours du délai de libre choix de trois mois, les institutions AGIRC et ARRCO du groupe désigné en tant que groupe chargé de recueillir les adhésions au-delà de ce délai (groupe "balai"), ont seules la charge de poursuivre l'adhésion des entreprises qui n'ont pas utilisé cette possibilité de libre choix dans le délai imparti.

Les clauses de désignation prévues par des conventions collectives nationales non étendues ne sont pas retenues au répertoire professionnel. Par exception, les entreprises adhérentes d'une organisation professionnelle signataire d'une telle convention collective nationale peuvent demander, au cours du délai de trois mois suivant leur création, à adhérer auprès des institutions du groupe de protection sociale dont relève l'institution désignée par cette convention.

## COMPÉTENCES CATÉGORIELLES ET PROFESSIONNELLES

Certaines institutions spécifiques sont désignées par la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et ses délibérations et/ou par l'Accord du 8 décembre 1961 (annexe C) pour recevoir l'affiliation :

- des salariés relevant de catégories professionnelles particulières (VRP, intermittents du spectacle, ...) ;
- des salariés exerçant leur activité sur certains territoires (expatriés, salariés des DOM, des TOM, de Monaco, ...).

Les entreprises doivent affilier les salariés concernés aux institutions désignées (figurant sur la liste des compétences territoriales) même si elles sont adhérentes à des institutions AGIRC/ARRCO d'un groupe différent pour les autres salariés.

*Lettre-circulaire ARRCO n° 2001-26 du 25 avril 2001*

*Circulaire ARRCO-AGIRC n° 17 du 13 novembre 2001*

## MODALITÉS D'APPLICATION

### Activité principale

Pour déterminer si une entreprise nouvelle est dans cette situation, il convient de se référer à son activité principale identifiée par son code NAF. En cas de contestation sur le code NAF, on se fonde sur l'activité visée par la convention collective de travail appliquée ou, à défaut, à l'activité qui requiert le plus grand nombre d'heures de travail ou à celle qui engendre le plus gros chiffre d'affaires.

### Établissements distincts

L'adhésion des entreprises s'applique en principe à l'ensemble de leurs établissements présents et futurs. Les institutions désignées à titre géographique ou professionnel ne peuvent donc pas exiger l'adhésion d'établissements nouveaux créés par des entreprises adhérentes à d'autres institutions. Toutefois, et par exception à la règle d'unicité d'adhésion, si une entreprise crée un établissement nouveau qui, du fait de son activité principale, relève du domaine professionnel, cette entreprise peut opter pour une adhésion de cet établissement aux institutions AGIRC et ARRCO du groupe désigné au répertoire professionnel. Cette mesure est subordonnée à la demande expresse des entreprises intéressées et ne doit pas résulter d'une initiative des institutions.

### Entreprises nouvelles ayant des liens avec une entreprise préexistante

Une entreprise nouvelle ayant des liens avec une entreprise préexistante peut adhérer :

- soit aux institutions AGIRC et ARRCO relevant du groupe désigné au répertoire géographique ou au répertoire professionnel (selon qu'il s'agit d'une entreprise nouvelle du domaine interprofessionnel ou du domaine professionnel) ;
- soit aux institutions AGIRC et ARRCO de l'entreprise préexistante, sous réserve de la vérification des liens entre les entreprises.

Cette seconde possibilité est subordonnée à la condition que la société préexistante détienne **34 %** au moins du capital de la société nouvelle (ce qui lui donne une minorité de blocage lui permettant de s'opposer aux modifications statutaires de la société nouvelle).

Lorsque la nature juridique des entreprises en présence exclut toute référence possible aux participations financières entre les entreprises (cas des sociétés de personnes, des associations, etc.), les liens entre l'entreprise nouvelle et l'entreprise préexistante sont vérifiés au regard des différents critères requis pour la reconnaissance d'une unité économique et sociale :

- activités identiques ou complémentaires ;
- concentration des pouvoirs de direction ;
- permutabilité des salariés ;
- existence d'un statut commun en matière de droit du travail, etc.

L'adhésion aux institutions de l'entreprise préexistante est dans ce cas subordonnée à la condition que tous ces critères soient vérifiés, sans qu'il soit nécessaire que l'unité économique et sociale ait fait l'objet d'une reconnaissance expresse en droit du travail.

### **Suivi des entreprises**

Les institutions relevant des groupes désignés pour certaines professions ou pour certains départements (ou arrondissements pour Paris) sont chargées d'exercer un suivi de la situation des entreprises relevant des professions ou des unités géographiques qui leur sont confiées. Ce suivi permet dans un certain nombre de cas de détecter l'embauche de salariés rendant l'entreprise redevable de cotisations.

*Lettre-circulaire ARRCO n° 2001-26 du 25 avril 2001*  
*Circulaire ARRCO-AGIRC n° 17 du 13 novembre 2001*

## LISTE DES COMPÉTENCES CATÉGORIELLES

Compétences catégorielles	Groupes et institutions
VRP	OMNIREP Irrep IRPVRP
Intermittents du spectacle Mannequins Boxeurs Catcheurs Artistes participant à des corridas	AUDIENS Capricas Capricas
Employés de maison Assistants maternelles remplissant leurs tâches à leur domicile propre Salariés occupés par des particuliers sans avoir la qualité d'employés de maison Stagiaires étrangers aides familiaux au pair Salariés mis à la disposition de personnes physiques par des associations ou entreprises visées à l'article L. 129-1 du Code du travail	Ircem-Retraite  Institution Agirc du département
Journalistes, journalistes pigistes Interprètes de conférence	AUDIENS Anep-Presse CNC-Presse

Le répertoire professionnel est disponible sur notre site Gereso sous les références suivantes :

[www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/adhesionentreprises.pdf](http://www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/adhesionentreprises.pdf)

## DÉROGATIONS DE REGROUPEMENT D'ADHÉSIONS À L'ARRCO ET À L'AGIRC

### LA CLAUSE DE RESPIRATION

La réglementation de l'AGIRC et de l'ARRCO, applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002, autorise des changements d'institution dans certains cas, limitativement énumérés, correspondant à un fait générateur dans la vie des entreprises (fusion, prise de participations financières, prise en location-gérance, constitution d'un groupe d'entreprises, changement d'activité,...).

Cette réglementation permet, dans ces situations, des regroupements d'adhésions auprès des institutions AGIRC et ARRCO d'un même groupe de protection sociale afin de permettre aux entreprises de bénéficier de l'unicité de service.

L'objectif de la clause de respiration est de pouvoir répondre aux demandes de rationalisation présentées par des entreprises ou groupes d'entreprises qui, malgré l'absence de fait générateur susceptible d'être invoqué, souhaitent pouvoir regrouper leurs adhésions auprès des institutions d'un même groupe de protection sociale.

Il s'agit donc de demandes de dérogation visant à permettre des regroupements d'adhésions dans des situations non prises en compte par la réglementation commune à l'AGIRC et à l'ARRCO. Ces dérogations sont subordonnées à l'accord des bureaux des Conseils d'administration des fédérations.

La clause de respiration avait été définie par le rapport « unicité de service aux entreprises » présenté le 5 juin 2003 au Comité de pilotage AGIRC-ARRCO. Sa mise en œuvre avait toutefois été suspendue dans l'attente de négociations paritaires.

Lors de leur réunion du 5 juin 2007, les commissions paritaires de l'AGIRC et de l'ARRCO ont décidé de permettre de nouveau l'application de la clause de respiration dans les conditions exposées ci-après.

### Conditions d'application

Les demandes peuvent être présentées soit par des entreprises individuelles (une seule personne morale), soit par des groupes d'entreprises :

- les transferts d'adhésion doivent résulter d'une demande expresse des entreprises et non pas d'une sollicitation des institutions ;
- les regroupements d'adhésions doivent avoir été approuvés par un accord paritaire interne à l'entreprise ou au groupe d'entreprises ;
- le choix des institutions de regroupement doit être conforme aux conditions générales prévues par les règles de changement d'institution :
  - respect des compétences professionnelles,
  - recommandations pour le choix d'un groupe de protection sociale déjà présent au titre des deux régimes ou du groupe constatant les plus forts effectifs cotisants.

Ce choix doit être exprimé dans l'accord paritaire conclu au sein de l'entreprise ou du groupe d'entreprises concernées.

- la demande doit être accompagnée d'un engagement de l'entreprise ou du groupe d'entreprises de ne pas remettre en cause ses adhésions dans un délai de cinq ans, étant entendu que la survenance d'un fait générateur nouveau constituerait une nouvelle possibilité de regroupement avant ce terme ;
- si la demande concerne un groupe d'entreprises, les liens entre les différentes entreprises doivent être établis.

Tel est notamment le cas :

- pour des entreprises soumises à un même accord collectif (accord d'entreprise ou accord interentreprises) ;
- pour des entreprises liées par un fait générateur (fusion, prise de participations financières, constitution d'une UES ou d'un comité de groupe) invoqué trop tardivement pour permettre un transfert d'adhésion au regard des règles habituelles de changement d'institution.

L'alignement des conditions d'affiliation (taux de cotisation ARRCO et seuils d'accès à l'article 36) ne constitue pas une condition nécessaire à la mise en œuvre de la clause de respiration.

Les entreprises ont toutefois la possibilité de réaliser cet alignement qui finalise la simplification de leur situation, étant entendu que les solutions d'alignement retenues pour les non cadres et les cadres peuvent être différentes. Il appartient aux entreprises ou groupes d'entreprises intéressés de se prononcer, par accord paritaire, sur le principe d'un tel alignement, qui doit être réalisé dans les conditions habituelles : taux moyen ou réduction de taux avec versement d'une contribution de maintien de droits.

### Procédure

Les demandes sont soumises à l'approbation des bureaux des Conseils d'administration de l'AGIRC et de l'ARRCO.

Il doit en être ainsi :

- quels que soient les effectifs des entreprises intéressées ;
- et même en cas d'accord de tous les groupes de protection sociale concernés.

Les différents cas d'application seront recensés pour permettre aux bureaux des Conseils d'administration des fédérations d'avoir une visibilité sur les effets, à l'égard des groupes de protection sociale, de l'ensemble des transferts réalisés dans ce cadre, que ceux-ci aient fait l'objet ou non d'un accord amiable.

Les dossiers doivent être présentés à l'AGIRC et à l'ARRCO par le groupe de protection sociale auprès duquel le regroupement des adhésions est souhaité. À cet égard, le canevas général de constitution des dossiers doit être respecté.

Lors de la présentation des dossiers concernant des transferts d'effectifs importants, le groupe retenu doit indiquer avec précision si des mesures d'accompagnement ont été prévues d'un commun accord avec les autres groupes concernés :

- lissage à moyen terme des pertes de dotations de gestion ;
- prise en compte des conséquences sur le personnel des institutions concernées, ...

Ces informations constituent un élément d'appréciation important pour les bureaux des Conseils d'administration.

Les dispositions concernant la clause de respiration sont dès à présent applicables, sachant que les transferts d'adhésion devront être réalisés au 1<sup>er</sup> janvier d'un exercice.

Un bilan général des différents transferts réalisés, arrêté au 1<sup>er</sup> janvier 2009, sera présenté aux Commissions paritaires de l'AGIRC et de l'ARRCO qui se prononceront sur les éventuelles adaptations nécessaires.

Les différents éléments ci-dessous doivent être rassemblés par le groupe de protection sociale choisi pour le regroupement des adhésions, ces éléments devant impérativement être joints à la demande présentée à l'AGIRC et à l'ARRCO.

### **Informations exposant la situation**

- liste des entreprises concernées (avec le détail des établissements distincts si ceux-ci sont adhérents à des institutions différentes) ;
- code NAF et CCN des différentes entreprises (et, le cas échéant, des établissements distincts) ;
- institutions AGIRC et ARRCO ayant reçu l'adhésion des différentes entreprises (et, le cas échéant, des établissements distincts) ;
- effectifs cotisants de l'exercice N-1 : cotisants au titre de l'AGIRC, d'une part, et au titre de l'ARRCO, d'autre part, détaillés par catégories professionnelles (non cadres, cadres, bénéficiaires article 36, ...) auprès de chaque institution ;
- conditions d'affiliation de chaque entreprise (taux de cotisation et seuils d'accès à l'article 36).

### **Informations exposant les solutions d'harmonisation envisagées**

- institutions choisies pour le regroupement des adhésions, date d'effet du regroupement ;
- si le regroupement des adhésions s'accompagne d'un alignement des conditions d'affiliation : taux d'alignement, montant des éventuelles contributions, seuils d'alignement article 36 et date d'effet.

### **Joindre au dossier**

- les correspondances de l'entreprise ou du groupe d'entreprises exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'harmonisation ;
- l'accord paritaire interne à l'entreprise ou au groupe d'entreprises approuvant le regroupement des adhésions auprès du groupe de protection sociale choisi et l'unification ou la non unification des conditions d'affiliation ;
- toutes précisions sur les liens existant entre les différentes entreprises (si la demande concerne un groupe d'entreprises) ;
- les correspondances des autres groupes de protection sociale intéressés exposant leur position sur les différents changements d'institution envisagés ;
- le tableau descriptif de la situation de l'entreprise ou du groupe d'entreprises.

### **Mesures d'accompagnement envisagées par les institutions en présence**

Indiquer si des mesures de cette nature ont été négociées entre les groupes (compensation temporaire de la réduction de dotation de gestion induite par le transfert, reprise de personnel, ...).

*Circulaire ARRCO/AGIRC 2007-9 DRE du 28 juin 2007*

## CAS DE CERTAINS SECTEURS PROFESSIONNELS : « LA CLAUSE DE RESPIRATION »

Par circulaire AGIRC-ARRCO 2007-9 DRE du 28 juin 2007, les Commissions paritaires de l'AGIRC et de l'ARRCO ont permis aux entreprises et aux groupes d'entreprises de regrouper leurs adhésions dans des cas non prévus par la réglementation relative aux changements d'institution (procédure dite de la clause de respiration).

Des demandes de rationalisation peuvent également être présentées par des secteurs professionnels qui souhaitent que l'ensemble des entreprises de leur profession puissent être rattachées aux institutions AGIRC et ARRCO désignées au répertoire professionnel.

Ces demandes doivent être présentées paritairement par les organisations professionnelles et syndicales signataires des textes conventionnels ayant institué la clause de désignation qui est à l'origine de la compétence professionnelle.

Seules peuvent être retenues les demandes émanant des partenaires sociaux représentatifs d'une profession au plan national. Les demandes présentées au niveau départemental ou régional ne seront donc pas prises en compte.

S'agissant des professions agricoles, pour lesquelles la compétence du groupe AGRICA est définie par référence à l'appartenance des entreprises au régime de base de la MSA, des éventuelles demandes de transfert doivent être présentées par les partenaires sociaux de chaque secteur agricole et non pas pour l'agriculture dans son ensemble.

Les demandes doivent nécessairement être justifiées par des impératifs spécifiques à chaque secteur.

### **Exemple**

- *grande mobilité des salariés,*
- *recouvrement des cotisations par un tiers, existence d'un dispositif spécifique de recouvrement des cotisations et de déclarations des salaires,*
- *mise en œuvre d'une couverture sociale globale : retraite, prévoyance, inaptitude...,*
- *existence d'institutions ou de sections d'institution dédiées à la profession ...*

Les demandes doivent être présentées à l'AGIRC et à l'ARRCO par l'intermédiaire du groupe de protection sociale désigné au répertoire professionnel. Elles sont ensuite soumises à l'approbation des bureaux des Conseils d'administration de l'AGIRC et de l'ARRCO.

Pour permettre à ces instances de se prononcer en toute connaissance de cause, les institutions professionnelles doivent réaliser une étude indiquant le nombre d'entreprises concernées ainsi que leurs effectifs pour chaque institution AGIRC et pour chaque institution ARRCO susceptibles d'être quittées. Cette étude doit être jointe à la demande paritaire du secteur.

En cas d'accord des bureaux des Conseils d'administration de l'AGIRC et de l'ARRCO, les entreprises de ces secteurs auront individuellement la faculté de solliciter leur rattachement aux institutions AGIRC et ARRCO désignées au répertoire professionnel, pendant une période limitée à un an. Ces entreprises ne pourront donc pas individuellement être contraintes à un changement d'institution, même si elles sont adhérentes des organisations professionnelles demanderesse.

Au terme de cet exercice, un état des lieux sera dressé pour mesurer le nombre de transferts d'entreprises effectivement réalisés et le nombre de cotisants concernés.

*Circulaire ARRCO/AGIRC 2007-11-DRE*